

Accord du 1^{er} juillet 2026 relatif aux salaires pour l'année 2026

NOR : ASET2650748M

IDCC : 1285

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

SYNDEAC ;

SMA ;

Forces musicales ;

FSICPA ;

FNAR ;

Scène Ensemble,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

SYNPTAC CGT,

d'autre part,

à l'issue de la négociation prévue aux articles L. 2241-1 et L. 2241-8 du code du travail, il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent accord s'applique au personnel salarié des emplois artistiques et autres qu'artistiques des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles du 1^{er} janvier 1984, étendue le 4 janvier 1994 (*JORF* 26 janvier 1994), et de ses avenants en vigueur.

(Voir page suivante.)

Article 1^{er} | Revalorisation des salaires minima conventionnels

Article 1.1 | Salaires minima conventionnels des artistes engagés par les entreprises artistiques et culturelles

Article 1.1.1 | Minima conventionnels des artistes dramatiques et chorégraphiques

Les salaires minima conventionnels des artistes dramatiques et chorégraphiques engagés par les entreprises artistiques et culturelles sont revalorisés à compter du 1^{er} août 2026 selon la grille des salaires minima ci-après :

(En euros.)

Libellé	Modalité	Montant
Période de création mensualisée		
CDI et CDD > 4 mois (stagiaires 1 ^{re} année – 30 %/2 ^e année – 15 %)	Minimum brut mensuel	2 143,56
CDD < 4 mois (stagiaires 1 ^{re} année – 30 %/2 ^e année – 15 %)	Minimum brut mensuel	2 252,37
CDD < 4 mois – fractionnement (stagiaires 1 ^{re} année – 30 %/2 ^e année – 15 %)	Minimum brut mensuel	2 469,98
Rémunération au cachet		
Répétitions		
CDD < 1 mois (stagiaires 1 ^{re} année – 30 %/2 ^e année – 15 %)	Service répétition	61,05
Représentations		
CDD < 1 mois (stagiaires 1 ^{re} année – 30 %/2 ^e année – 15 %)	Cachet forfaitaire jour – 1 ou 2 cachets dans le mois	162,75
CDD < 1 mois (stagiaires 1 ^{re} année – 30 %/2 ^e année – 15 %)	Cachet forfaitaire jour – plus de 2 cachets dans le mois	141,63

Article 1.1.2 | Salaires minima conventionnels des artistes musiciens

Les salaires minima conventionnels des artistes musiciens applicables à compter du 1^{er} août 2026 correspondent aux grilles ci-après :

Artistes musiciens appartenant aux ensembles musicaux avec nomenclature

(En euros.)

Libellé	Modalité	Montant
Salaire mensuel minimum d'embauche : CDI et CDD > 1 mois		
Tuttiste	Salaire mensuel minimum	3 250,97
Soliste	Salaire mensuel minimum	3 364,52
Chef de pupitre	Salaire mensuel minimum	3 580,29
Ces minima s'articulent avec les catégories définies dans les orchestres par accord d'entreprise		
Rémunération au cachet		
Cachet – service indivisible 3 heures (<i>pro rata temporis</i> au-delà)	Cachet	116,34
Le cas particulier des ensembles musicaux à nomenclature employant les musiciens en CDI est défini à l'article X.3.3.A.		

Artistes musiciens appartenant aux ensembles musicaux sans nomenclature

(En euros.)

Libellé	Modalité	Montant
Rémunération mensualisée		
CDI	Minimum brut mensuel	2 902,08
CDD droit commun > 1 mois	Minimum brut mensuel	2 962,85
CDD d'usage > 1 mois	Minimum brut mensuel	3 123,31
Rémunération au cachet		
Répétitions		
Journée de 2 services (6 heures et <i>pro rata temporis</i> au-delà)	Cachet	166,75
Garantie service isolé	Cachet	118,09
Représentations		
Cas général	Cachet	166,75
7 représentations ou plus par 15 jours	Cachet	146,74
Répétitions et représentations		
Journée avec un service de répétition et un service de représentation	Cachet	255,39

Artistes musiciens appartenant au secteur des musiques actuelles

(En euros.)

Libellé	Modalité	Montant
Rémunération mensualisée		
CDI	Minimum brut mensuel	2 856,24
CDD droit commun > 1 mois	Minimum brut mensuel	2 962,85
CDD d'usage > 1 mois	Minimum brut mensuel	3 123,31
Rémunération au cachet		
Répétitions		
Journée de 2 services (montant ci-contre à verser sous la forme de 2 cachets)	2 cachets	118,20
Garantie journalière si service isolé	1 cachet	88,64
Représentations		
Cas général	Cachet	166,75
7 représentations ou plus par 15 jours	Cachet	146,74
Salles musiques actuelles < 300 places	Cachet	118,09
Première partie	Cachet	118,09
Plateau découverte	Cachet	118,09

Artistes musiciens engagés au sein d'autres entreprises (art. X.3.3.D)

(En euros.)

Libellé	Modalité	Montant
Rémunération mensualisée		
CDI	Minimum brut mensuel	2 856,35
CDD droit commun > 1 mois	Minimum brut mensuel	2 962,85
CDD d'usage > 1 mois	Minimum brut mensuel	3 123,31
Rémunération au cachet		
Répétitions		
Service de 3 heures	Cachet	118,09
Représentation		
Service de 3 heures	Cachet	118,09

Article 1.1.3 | *Salaires minima conventionnels des artistes lyriques*

Les salaires minima conventionnels des artistes lyriques sont revalorisés à compter du 1^{er} août 2026 selon les grilles ci-après :

Artiste de chœur

(En euros.)

Libellé	Modalité	Montant
Rémunération mensualisée		
CDI 1 ^{re} à 3 ^e année d'ancienneté dans l'entreprise	Minimum brut mensuel	2 165,00
CD 4 ^e à 6 ^e année d'ancienneté dans l'entreprise	Minimum brut mensuel	2 214,45
CDI 7 ^e à 9 ^e année d'ancienneté dans l'entreprise	Minimum brut mensuel	2 285,41
CDI 10 ^e à 12 ^e année d'ancienneté dans l'entreprise	Minimum brut mensuel	2 358,87
CDI 13 ^e à 15 ^e année d'ancienneté dans l'entreprise	Minimum brut mensuel	2 434,88
CDI 6 ^e à 18 ^e année d'ancienneté dans l'entreprise	Minimum brut mensuel	2 502,33
CDI à partir de la 19 ^e année d'ancienneté dans l'entreprise	Minimum brut mensuel	3 % tous les 3 ans
CDD droit commun > 1 mois	Minimum brut mensuel	2 165,00
CDD d'usage > 1 mois	Minimum brut mensuel	2 282,29
Rémunération au cachet		
Répétitions		
Journée de 2 services	Cachet	142,36
Garantie journalière si service totalement isolé	Cachet	106,78
Représentations		
Cas général	Cachet	142,36
Période continue > à 1 semaine	Cachet	103,66
Répétitions et représentations		
Journée avec un service de répétition et un service de représentation	Cachet	230,57

Artiste lyrique soliste

(En euros.)

Libellé	Modalité	Montant
Rémunération mensualisée		
CDI	Minimum brut mensuel	2 626,66
CDD droit commun > 1 mois	Minimum brut mensuel	2 626,66
CDD d'usage > 1 mois	Minimum brut mensuel	2 870,08
Rémunération au cachet		
Répétitions		
Journée de 2 services	Cachet	165,93
Garantie journalière si service totalement isolé	Cachet	117,50
Représentations		
Cas général	Cachet	165,93
Période continue > à 1 semaine	Cachet	146,02
Répétitions et représentations		
Journée avec un service de répétition et un service de représentation	Cachet	254,14

Article 1.1.4 | Salaires minima conventionnels des artistes de cirque

Les salaires minima conventionnels des artistes de cirque sont revalorisés à compter du 1^{er} août 2026 selon les grilles ci-après :

Exploitation des spectacles

(En euros.)

Libellé	Modalité	Montant
Plateau inférieur ou égal à 5 artistes		
1 à 2 cachets/mois	Cachet	162,75
Plus de 2 cachets/mois	Cachet	141,63
Salaire mensuel	Minimum brut mensuel	2 252,37
Plateau supérieur à 5 artistes		
1 à 2 cachets/mois	Cachet	141,63
Plus de 2 cachets/mois	Cachet	141,63
Salaire mensuel	Minimum brut mensuel	2 252,37

Répétitions/création

(En euros.)

Libellé	Modalité	Montant
Cachet de base par jour	Cachet	122,10
Service isolé de répétition	Cachet	61,05
Salaire mensuel	Minimum brut mensuel	2 252,37

Article 1.2 | Revalorisation des salaires minima des emplois autres qu'artistiques

Les parties conviennent que les salaires minima conventionnels des emplois autres qu'artistiques tels que définis à l'article X-4 (grille des salaires bruts minima pour un horaire de 151 h 40) sont revalorisés à compter du 1^{er} août 2026 selon les grilles ci-après :

(Voir page suivante.)

(En euros.)

	Échelon 1	Échelon 2	Échelon 3	Échelon 4	Échelon 5	Échelon 6	Échelon 7	Échelon 8	Échelon 9	Échelon 10	Échelon 11	Échelon 12
Groupe 1	3 513,35	3 618,75	3 724,15	3 829,55	3 934,95	4 040,35	4 145,75	4 251,15	4 356,55	4 461,95	4 567,35	4 672,75
Groupe 2	2 748,58	2 831,04	2 913,50	2 995,96	3 078,41	3 160,87	3 243,33	3 325,79	3 408,24	3 490,70	3 573,16	3 655,62
Groupe 3	2 547,66	2 624,09	2 700,52	2 776,95	2 853,38	2 929,81	3 006,24	3 082,67	3 159,10	3 235,53	3 311,96	3 388,39
Groupe 4	2 359,38	2 430,16	2 500,94	2 571,72	2 642,50	2 713,28	2 784,07	2 854,85	2 925,63	2 996,41	3 067,19	3 137,97
Groupe 5	2 037,24	2 098,36	2 159,48	2 220,60	2 281,71	2 342,83	2 403,95	2 465,06	2 526,18	2 587,30	2 648,42	2 709,53
Groupe 6	1 921,51	1 979,15	2 036,80	2 094,44	2 152,09	2 209,73	2 267,38	2 325,02	2 382,67	2 440,31	2 497,96	2 555,60
Groupe 7	1 904,09	1 961,21	2 018,33	2 075,45	2 132,58	2 189,70	2 246,82	2 303,94	2 361,07	2 418,19	2 475,31	2 532,43
Groupe 8	1 882,56	1 939,04	1 995,52	2 051,99	2 108,47	2 164,95	2 221,42	2 277,90	2 334,38	2 390,86	2 447,33	2 503,81
Groupe 9	1 868,67	1 924,73	1 980,79	2 036,85	2 092,91	2 148,97	2 205,03	2 261,09	2 317,15	2 373,21	2 429,27	2 485,33

Article 2 | Revalorisations de l'indemnité de déplacement

Le montant de l'indemnité de déplacement est actualisé à compter du 1^{er} septembre 2026, selon les modalités suivantes :

	Jusqu'au 31 août 2026	À compter du 1 ^{er} septembre 2026
Indemnité de déplacement (art. VIII)	115,70 € ventilé comme suit	119,40 € ventilé comme suit
	20,70 € chaque repas principal	21,40 € chaque repas principal
	74,30 € chambre et petit déjeuner	76,60 € chambre et petit déjeuner
	7,30 € le petit déjeuner seul	7,50 € le petit déjeuner seul

Lorsqu'aux termes des stipulations de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles, l'employeur a l'obligation de verser au salarié en déplacement professionnel ou en tournée une indemnité de petit déjeuner déconnectée de la nuitée, ladite indemnité de petit déjeuner sera à compter du 1^{er} septembre 2026 égale à 7,50 euros.

Article 3 | Tableau récapitulatif des indemnités et des primes

Les différentes indemnités et primes en vigueur sont :

Indemnité de panier (art. VII-1)	10,76 €
Indemnité d'équipement (art. VII-3-3)	1,59 €
Prime de feu habillé (art. VII-4)	13,30 €
Prime de participation au jeu (art. VII-4)	17,51 €
Prime de feux (art. XVI-5)	61,75 €

Article 4 | Stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

En application des articles L. 2232-10-1 et L. 2261-23-1 du code du travail, eu égard à la configuration des entreprises de la branche des entreprises artistiques et culturelles qui sont dans leur grande majorité des TPE, aucune stipulation spécifique n'est prévue pour les entreprises ayant un effectif inférieur à 50 salariés.

Article 5 | Entrée en vigueur et dépôt de l'accord

Les parties conviennent que le présent accord sera applicable :

- à compter du 1^{er} août 2026 pour les montants des salaires minima conventionnels ;
- à compter du 1^{er} septembre 2026 pour les montants des indemnités et primes.

Il est convenu que les syndicats signataires demandent l'extension du présent accord, conformément à l'article L. 2261-15 du code du travail. L'accord sera porté à l'extension par la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2026.

(Suivent les signatures.)